

( 1 )

( N<sup>o</sup> 44. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1856.

---

Crédit supplémentaire pour augmenter d'une manière permanente les traitements des employés inférieurs de l'État.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Depuis longtemps le Gouvernement s'est préoccupé du sort des employés inférieurs de l'État, et s'est engagé à aviser au moyen de l'améliorer. Les Chambres l'ont encouragé dans cette pensée par une bienveillante et sympathique adhésion.

Il devait en être ainsi : les nécessités toujours croissantes de la vie matérielle ont rendu, en effet, la position de ces agents inférieurs réellement intolérable. Réduits à vivre, eux et leurs familles, avec un modique traitement dont le chiffre a été généralement plutôt diminué qu'augmenté depuis vingt-cinq ans, alors que le loyer des logements, les denrées alimentaires surtout, et toutes les autres conditions de la vie sont venus les astreindre à un surcroît de dépenses considérable, ils doivent être exposés, on le comprend, et beaucoup d'entre vous, Messieurs, en ont été témoins, à des privations et à des souffrances telles que le soulagement à y apporter revêt aujourd'hui le caractère d'une urgente question d'humanité.

Déjà, dans la session de 1854-1855, la Législature avait voté une somme de 400,000 francs pour venir en aide à cette classe des employés de l'État. Dans celle de 1855-1856, un autre secours de 800,000 francs fut obtenu pour la même destination ; mais les Chambres, d'accord avec le Gouvernement, reconnurent que toute mesure de l'espèce, ayant un caractère temporaire, serait désormais insuffisante.

Une des sections de la Chambre des Représentants, ayant exprimé le vœu que le sort des petits employés fût amélioré d'une manière permanente, la section centrale appuya cette idée dans son rapport du 6 décembre 1855. « Elle se plaît à » proclamer, disait-elle, que les diverses catégories de fonctionnaires intéressées » dans le projet de loi, font généralement preuve d'intégrité et de zèle ; il y a là, » à ses yeux, ajoutait la section centrale, une raison de plus de leur venir en aide

» dans les circonstances actuelles, et de s'occuper, avec sollicitude, des moyens  
» d'améliorer leur situation. »

Le rapport de la commission du Sénat fut conçu dans le même sens. Après avoir constaté que depuis 1823 les traitements étaient restés à peu près les mêmes, tandis qu'il y avait un renchérissement général de toutes choses, l'honorable rapporteur ajoutait : « Votre commission a vu avec plaisir que le Gouvernement a pro-  
» posé la mesure qui vous est soumise, et qui doit servir de premier adoucissement  
» aux privations d'une classe si digne de toute votre sollicitude. »

La discussion et le vote des deux Chambres reproduisirent les mêmes sentiments.

C'est donc, Messieurs, entrer dans les vues de la Législature en même temps que remplir un engagement pris par le Gouvernement, que de venir vous soumettre un projet de loi à l'effet d'obtenir un crédit supplémentaire aux budgets de 1837, pour augmenter les petits traitements d'une manière permanente.

On s'était demandé s'il n'y aurait pas opportunité, nécessité peut-être, et justice de soumettre à une révision générale les traitements des diverses administrations publiques, sans exclusion d'aucune catégorie. Il y aurait, en effet, de solides arguments à invoquer à l'appui d'une pareille proposition ; car il est constant que les conditions de la vie matérielle assujettissent aujourd'hui tous les employés à des charges bien autrement lourdes qu'il y a un quart de siècle, tandis qu'à de très-rare exceptions près, et comme on l'a déjà dit, les appointements, quand ils ne sont pas restés les mêmes, ont été réduits ; mais les ressources actuelles du budget commandent de se renfermer dans des limites plus étroites que celles que le Gouvernement serait heureux de pouvoir atteindre, s'il ne consultait que les sentiments qui l'animent envers ses agents, et que ceux-ci justifient, à tant de titres divers, par leur concours, leur dévouement et un grand nombre par de rudes et pénibles services, que la plupart de vous, Messieurs, ont pu apprécier. Il a donc fallu, comme nous l'avons dit plus haut, limiter à un chiffre peu élevé le *maximum* au-delà duquel aucune augmentation de traitement ne pourra être accordée sur le crédit demandé.

En tenant compte de la situation financière, d'une part, et, d'autre part, des besoins les plus rigoureux des employés, ce *maximum* a dû être fixé à 1,600 francs. C'est donc, comme on l'a dit aussi, ramener la demande de crédit à une question d'humanité, et encore le crédit s'élève-t-il à plus de 1,100,000 francs.

Cette limite admise, chaque Département ministériel a été appelé à préparer les éléments nécessaires pour déterminer le montant du crédit. Ces éléments sont résumés dans l'état ci-joint, présentant, par catégorie, pour les employés ayant un traitement inférieur à 1,600 francs ;

- 1° Le nombre d'employés ;
- 2° La somme de leurs traitements réunis ;
- 3° L'augmentation projetée.

Plus de 9,000 agents participeront à la répartition du crédit. Dans ce nombre ne sont pas compris :

a. Les agents forestiers dont la position a déjà été légèrement améliorée à la suite de la réorganisation de cette administration, conformément à la loi du 20 dé-

cembre 1834, et dont les traitements sont d'ailleurs payés en partie par les communes et des établissements publics ;

b. Les employés, ressortissant au Ministère de la Justice, pour lesquels une augmentation de traitement vient d'être votée par amendement au budget de 1837 de ce Département.

c. Les employés des administrations provinciales en faveur desquels une augmentation de crédit est également comprise dans les amendements proposés au budget de 1837 du Ministère de l'Intérieur.

Dans la pensée du Gouvernement, le tant pour cent des augmentations sera en raison inverse du montant des traitements.

En général, et à l'exception d'un certain nombre d'employés dont les faibles appointements exigent impérieusement une plus forte augmentation, chaque agent recevra, en moyenne, environ 120 francs de plus, sans que son traitement puisse, en aucun cas, être porté au delà de 4,600 francs par l'effet de la répartition du crédit.

Il est bien entendu que le vote des Chambres ne donnera pas aux employés, pris individuellement, un droit absolu à une augmentation calculée mathématiquement sur le chiffre de leurs traitements, et que le Gouvernement reste libre de fixer les augmentations d'après les règles générales d'administration.

On s'est demandé si, pour certaines administrations, il ne serait pas équitable d'affecter un supplément de traitement aux résidences où les loyers et la cherté de la vie animale excèdent notablement les prix ordinaires. Les exigences du service et l'intérêt des employés seront consultés pour résoudre cette question.

Nous avons dit plus haut que les ressources actuelles du Trésor s'opposent à une révision de tous les traitements. Cette situation n'est pas un obstacle à la réalisation d'une autre mesure que l'équité doit rendre d'une application générale.

Au budget de 1849, une somme de 240,000 francs fut portée comme produit présumé d'une retenue de 1 p. % que le Gouvernement avait l'intention de faire décréter sur tout traitement donnant droit à une pension de retraite. Cette retenue fut établie, en effet, par la loi du 17 février 1849.

C'était donc pour procurer une ressource au Trésor que cette disposition exceptionnelle et essentiellement temporaire avait été prise, et il nous avait paru que le produit ayant figuré dans un budget des voies et moyens, avant même d'avoir été consacré par un vote de la Législature, on pourrait, quand le moment en serait jugé opportun, en proposer la suppression dans un autre budget des voies et moyens. Tel a été le motif d'une proposition dans ce sens insérée dans celui de 1837. Mais la discussion qui vient d'avoir lieu m'a prouvé, Messieurs, que, dans la pensée de la Chambre, il serait préférable de faire de cette disposition l'objet d'une loi spéciale, et je me suis empressé de remplir ses intentions, en rattachant la proposition à la demande de crédit dont nous nous occupons. Et, en effet, la double mesure tend au même but : l'amélioration du sort des employés de l'État.

Nous répondrons plus loin à l'objection que la suppression de la retenue ne profitera pas seulement aux employés inférieurs.

Pour justifier cette suppression nous disions, dans l'Exposé des motifs à l'appui du budget des voies et moyens de 1837 :

« Cette disposition, que l'on propose de supprimer, ne devait être que temporaire. C'est ce que prouve la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Représen-

» tants ainsi qu'au Sénat. Le rapport de la section centrale s'exprimait en ces  
» termes :

« Cet article est, on peut le dire, le plus important de tous ceux du projet de  
» loi en discussion. Il ne se borne pas à modifier certaines dispositions de la loi  
» de 1844, il y introduit un élément nouveau qui est, jusqu'à un certain point,  
» en contradiction avec son principe fondamental. Quel est ce principe, en effet ?  
» C'est que l'État doit une rémunération aux fonctionnaires et aux employés qui  
» se sont consacrés à son service pendant un certain temps, et qui remplissent  
» certaines conditions. Si la pension n'est qu'une rémunération, que le prix des  
» services rendus, à quel titre exiger des fonctionnaires qu'ils y participent par  
» une retenue sur leurs traitements ?

» .... La proposition du Gouvernement ne peut s'appuyer que sur des motifs  
» tirés de la nécessité impérieuse d'alléger les charges qui pèsent sur le Trésor.  
» C'est à ce point de vue que les sections ont paru examiner l'art. 4 du projet de  
» loi, et que la section centrale l'a envisagé... »

» Le Gouvernement lui-même, par l'organe de M. le Ministre des Finances, ne  
» considérait la mesure que comme temporaire : « Si nous touchons, disait-il, à la  
» position des fonctionnaires, n'est-ce donc point par la pression des embarras qui  
» nous assiègent de tous côtés ? Depuis bientôt une année, ne sommes-nous pas  
» dans des circonstances tout à fait exceptionnelles ? Mais si l'on est obligé de pré-  
» lever quelque chose sur les traitements des fonctionnaires publics, est-il certain  
» que, dans l'avenir, lorsque la situation financière sera améliorée, les fonction-  
» naires publics ne pourront pas être exonérés de la réduction qu'on leur fait  
» subir aujourd'hui ? J'ai l'espérance, quant à moi, qu'un jour les fonctionnaires  
» pourront être replacés, sous ce rapport, dans la position qu'ils vont perdre si  
» vous adoptez la loi qui vous est actuellement proposée. »

» Enfin, le rapport fait au Sénat témoigne du regret de voir le Gouvernement  
» entrer « dans un système qui peut donner lieu à des retenues plus fortes dans  
» d'autres temps. Aussi votre commission fait-elle des vœux pour que cette rete-  
» nue ne soit que temporaire. »

» Depuis l'adoption de la loi de 1849, la situation des fonctionnaires et employés  
» s'est aggravée notablement, par suite du renchérissement du prix de toutes  
» choses : les traitements, en général, ne sont plus en rapport avec les besoins de  
» la vie. Il ne serait donc ni juste ni convenable de maintenir plus longtemps une  
» charge qui équivaut à une véritable réduction de traitement. »

Et en réponse à une observation de quelques membres de la section centrale,  
nous ajoutions :

« Ainsi que le démontre la note préliminaire jointe au budget, cette retenue  
» ne devait être que temporaire : c'est ce que prouvent les rapports de la section  
» centrale et de la commission du Sénat, non moins que la déclaration faite, au  
» nom du Gouvernement, par M. le Ministre des Finances, lors de la discussion  
» de la loi du 17 février 1849.

» Aux explications que renferme la note préliminaire, on croit devoir ajouter,  
» pour mieux justifier encore l'opportunité de supprimer cette retenue, que le  
» Gouvernement va se trouver dans la pénible nécessité d'augmenter les retenues  
» au profit de la caisse des veuves et orphelins du Ministère des Finances, et, par

» conséquent, d'imposer de nouvelles charges à tous les employés de ce Département. Il est, en effet, constaté que les ressources de cette institution ne sont plus en rapport avec ses besoins, et que pour pouvoir faire face au paiement des pensions dont elle est chargée, il est devenu indispensable de frapper, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1857, tous les traitements de nouvelles retenues, qui, pour un assez grand nombre d'employés mariés, varieront entre 8 et 11 1/2 p. ‰, tandis qu'aujourd'hui, elles ne dépassent pas, en général, 7 1/2 p. ‰, en y comprenant la retenue qui s'exerce au profit du Trésor.

» Alors que le Gouvernement, répondant en cela à un vœu des Chambres, leur propose d'augmenter les traitements des employés inférieurs, serait-il logique de maintenir une retenue qui, comme on l'a déjà dit, équivaut à une véritable réduction de traitement ?

» On ne peut donc qu'insister vivement pour le maintien du § 2 de l'art. 2 du projet de loi. »

Vous le voyez, Messieurs, il ressort clairement de ces explications, que la retenue dont il s'agit n'a eu, aussi bien dans la pensée des Chambres que dans celle du Gouvernement, que le caractère d'une mesure temporaire, motivée par des circonstances exceptionnelles et qui devait cesser avec ces circonstances.

Mais dira-t-on peut-être, s'il y a des raisons suffisantes pour dispenser les employés subalternes de la retenue, il n'y en a pas en ce qui concerne les fonctionnaires supérieurs.

· Nous prions d'abord la Chambre de ne pas perdre de vue ce fait qui n'a pas échappé à la section centrale, chargée de l'examen du budget des voies et moyens de 1857, c'est que si l'on augmente les traitements des agents inférieurs, sans rien faire pour les fonctionnaires d'un rang plus élevé « on modifiera les rapports existants entre les appointements de tous les fonctionnaires. »

D'autres considérations doivent rendre générale la suppression de la retenue. A plusieurs reprises, et tout récemment encore, le Gouvernement a donné la statistique des traitements. Il ne sera pas inutile de la reproduire ici, car il importe que les Chambres et le public connaissent le véritable état des choses.

Le nombre des fonctionnaires et employés civils, de tous grades, est de 14,497, dont 9,319 sont pères de famille.

La moyenne générale des traitements est de 1,473 francs. Et encore cette moyenne, quelque faible qu'elle soit, n'est-elle pas touchée intégralement par les employés. Une partie en est affectée à des retenues qu'ils subissent pour alimenter les caisses de pensions des veuves et orphelins instituées en exécution de la loi du 21 juillet 1844. C'est ainsi que, pour ne parler que du Département des Finances, qui comprend plus de la moitié des 14,497 fonctionnaires publics mentionnés ci-dessus, ces retenues qui sont de 2 1/2 p. ‰ pour les traitements de moins de 1,200 francs, et de 3 p. ‰ pour les autres, montent fréquemment à 7 1/2 p. ‰ avec celles qui sont opérées pour mariage, pour le surnumérariat et pour l'admission des services étrangers, indépendamment de celles :

De la moitié du premier mois pour toute nomination à un emploi de moins de 1,200 francs ;

Du premier mois pour les autres nominations ,

Et des deux premiers mois de toute augmentation de traitement obtenue par promotion.

Malgré l'élévation de ces retenues réunies, l'avenir de la caisse des veuves et orphelins exige de plus lourds sacrifices encore de la part des employés. Toutes ces retenues vont être très-incessamment augmentées. Celles de 2 1/2 et de 3 p. %, entre autres, devront être portées respectivement à 3 1/2 et à 4 p. %, et l'allègement à résulter de la suppression de la retenue de 1 p. % qui s'effectue aujourd'hui au profit du Trésor, sera annihilé et au delà, par les nouvelles charges que l'on est forcé d'imposer aux participants à la caisse des veuves.

Nous venons de voir qu'il y a en Belgique 14,497 fonctionnaires et employés civils de tous grades. En voici la division par catégories de traitements :

11,596 ont un traitement de moins de 2,000 francs ;  
 2,901 en ont un de 2,000 francs et au-dessus ;  
 -----  
 14,497

De ces 2,901 ayant plus de 2,000 francs ,

1358 ont de 2,000 à 3,000 francs,  
 681 — 3,000 à 4,000 francs,  
 351 — 4,000 à 5,000 francs,

de sorte que :

551 seulement ont plus de 5,000 francs,  
 -----  
 2,901

et dans ces 551 fonctionnaires sont compris, entre autres, les chefs d'administration, des magistrats de l'ordre judiciaire, les gouverneurs et tous nos agents diplomatiques à l'étranger.

Les chefs des Départements ministériels ne figurent point dans ces détails par la raison que leur traitement n'a pas été soumis à la retenue au profit du Trésor.

Vous le voyez, Messieurs, si la suppression de cette retenue était restreinte aux traitements des agents inférieurs, cette charge ne serait maintenue que pour un petit nombre de fonctionnaires d'un rang plus élevé. Elle ne produirait donc qu'une bien faible ressource pour le Trésor, et il en résulterait d'ailleurs, comme on l'a déjà dit, une véritable anomalie dans la position relative des agents d'une même administration dont les rapports de chef à subordonnés, point si important dans l'ordre hiérarchique, en seraient gravement affectés.

En ce qui concerne le clergé, la statistique des traitements expliquera également la proposition de ne pas limiter la suppression de la retenue. En effet, à la date du mois de novembre 1855, il y avait 4,707 ecclésiastiques rétribués par le Trésor.

|       |  |       |
|-------|--|-------|
| 1,723 | avaient un traitement moyen de . . . . . fr. | 500   |
| 2,820 | — . . . . .                                  | 820   |
| 158   | — . . . . .                                  | 2,150 |
| 6     | avaient un traitement plus élevé.            |       |
| ----- |  |       |
| 4,707 |  |       |

Donc encore ici, il n'y a pas lieu, au point de vue des intérêts du Trésor, de maintenir la retenue sur quelques traitements.

Nous l'avons déjà dit, Messieurs, alors que les traitements des serviteurs de l'État restaient généralement les mêmes, ou qu'ils étaient réduits pour plusieurs d'entre eux, tous les besoins matériels de la vie, vous le savez, ont augmenté dans une mesure considérable, et l'on ne saurait disconvenir que la rémunération des fonctionnaires publics n'est plus en rapport avec les charges toujours croissantes auxquelles elle est destinée à satisfaire.

A l'occasion de la discussion du crédit de 800,000 francs, voté dans la dernière session, les Chambres ont rappelé la recommandation de rechercher si de nouvelles économies ne peuvent pas être obtenues par des suppressions d'emplois. Cette recommandation n'a pas été perdue de vue ; elle fait l'objet d'un examen sérieux auquel chaque Département se livre avec le désir sincère de concilier les intentions des Chambres avec les nécessités du service ; mais il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs, des réductions d'emplois opérées dans une large mesure, à une époque peu éloignée, et la circonstance incontestable que la tâche des fonctionnaires devient plus laborieuse et leurs occupations plus multipliées par le développement et le mouvement des affaires, par l'accroissement du travail national et l'augmentation de la richesse publique, laissent peu d'espoir d'arriver, de ce chef, à la réalisation de nouvelles économies de quelque importance. Toutefois, et notamment pour ce qui concerne le Département des Finances, il ne sera peut-être pas impossible d'atteindre le but désiré dans une certaine mesure.

Je le dirai encore en terminant, Messieurs, lorsque le Gouvernement a pris la résolution de vous présenter cette demande de crédit supplémentaire, il savait qu'il s'associait aux sentiments que vous avez souvent manifestés envers une classe nombreuse des serviteurs de l'État. Nous croyons, d'un autre côté, avoir motivé d'une manière satisfaisante la suppression de la retenue d'un pour cent, décrétée en 1849, sur les traitements. C'est donc avec confiance que nous attendons l'accueil que vous ferez à cette double proposition. Qu'il nous soit permis d'exprimer le désir que le vote de la Législature ait lieu assez à temps pour qu'il puisse être appliqué avant la formation des états d'appointements du mois de janvier 1857.

*Le Ministre des Finances,*

MERCIER.

---

## PROJET DE LOI.

---

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de  
l'avis de Notre conseil des Ministres ;

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre  
nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre des  
Finances.

### ART. 1<sup>er</sup>.

Un crédit de un million cent quatre mille quatre cent quatre-  
vingts francs (1,104,480 francs), est ouvert aux budgets des  
dépenses, de l'exercice 1887, pour augmenter les traitements des  
fonctionnaires et employés de l'État, inférieurs à 1,600 francs.

Il ne pourra être disposé de ce crédit pour élever les trai-  
tements au-delà de 1,600 francs.

### ART. 2.

Cette allocation est répartie ainsi qu'il suit :

|  |               |
|--|---------------|
| Budget des dotations. Sénat . . . . .  | fr. 840       |
| — — Chambre des Représentants. . . . .   | 1,320         |
| — — Traitement du personnel des<br>bureaux de la Cour des<br>Comptes . . . . . | 1,920         |
| — du Ministère de la Justice . . . . .   | 66,960        |
| — — des Affaires Étrangères . . . . .  | 19,320        |
| — — de l'Intérieur . . . . .   | 17,160        |
| — — des Travaux Publics. . . . .   | 307,200       |
| — — de la Guerre . . . . .   | 22,080        |
| — — des Finances . . . . .   | 667,680       |
| Total. . . . .   | fr. 1,104,480 |

### ART. 3.

Un arrêté royal déterminera les articles des budgets minis-  
tériels auxquels les allocations qui les concernent respective-  
ment seront rattachées.

### ART. 4.

La dépense sera couverte au moyen des ressources ordinaires  
du budget.

ART. 5.

L'art. 5 de la loi, du 17 février 1849, sur les pensions civiles et ecclésiastiques est abrogé.

La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1857.

Donné à Laeken, le 13 décembre 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

MERCIER.

---

Tableau statistique des employés de l'État dont

| CATÉGORIES<br>DE TRAITEMENTS.                        | DÉPARTEMENTS |              |                               |              |                   |              |          |              |                      |              |
|--|--------------|--------------|-------------------------------|--------------|-------------------|--------------|----------|--------------|----------------------|--------------|
|  | Sénat.       |              | Chambre<br>des Représentants. |              | Cour des comptes. |              | Justice. |              | Affaires Étrangères. |              |
|  | Agents.      | Traitements. | Agents.                       | Traitements. | Agents.           | Traitements. | Agents.  | Traitements. | Agents.              | Traitements. |
| Au-dessous de 100 francs...                          | »            | »            | »                             | »            | »                 | »            | »        | »            | »                    | »            |
| De 100 à 200 fr. exclusivt.                          | »            | »            | »                             | »            | »                 | »            | 2        | 560          | 1                    | 156          |
| De 200 à 300 —                                       | »            | »            | »                             | »            | »                 | »            | 1        | 225          | »                    | »            |
| De 300 à 400 —                                       | »            | »            | »                             | »            | »                 | »            | 9        | 2,869        | 5                    | 1,926        |
| De 400 à 500 —                                       | »            | »            | »                             | »            | 1                 | 400          | 5        | 2,150        | 2                    | 800          |
| De 500 à 600 —                                       | »            | »            | »                             | »            | »                 | »            | 4        | 2,000        | 16                   | 8,315        |
| De 600 à 700 —                                       | »            | »            | »                             | »            | 2                 | 1,200        | 8        | 4,800        | 2                    | 1,200        |
| De 700 à 800 —                                       | »            | »            | »                             | »            | 5                 | 3,575        | 197      | 147,650      | 7                    | 3,020        |
| De 800 à 900 —                                       | 2            | 1,600        | »                             | »            | 1                 | 875          | 24       | 19,570       | 21                   | 17,480       |
| De 900 à 1,000 —                                     | »            | »            | »                             | »            | 1                 | 950          | 228      | 205,400      | 15                   | 14,056       |
| De 1,000 à 1,100 —                                   | 3            | 3,150        | 1                             | 1,000        | 1                 | 1,000        | 21       | 21,050       | 55                   | 56,860       |
| De 1,100 à 1,200 —                                   | »            | »            | »                             | »            | 2                 | 2,200        | 1        | 1,100        | 4                    | 4,481        |
| De 1,200 à 1,300 —                                   | 1            | 1,200        | 8                             | 9,600        | »                 | »            | 56       | 45,550       | 13                   | 13,600       |
| De 1,300 à 1,400 —                                   | »            | »            | »                             | »            | 2                 | 2,650        | 15       | 17,550       | 5                    | 3,960        |
| De 1,400 à 1,500 —                                   | »            | »            | 1                             | 1,400        | »                 | »            | 2        | 2,800        | 8                    | 11,270       |
| De 1,500 à 1,600 —                                   | 1            | 1,500        | 1                             | 1,500        | 1                 | 1,525        | 7        | 10,500       | 11                   | 16,500       |
|  | 7            | 7,450        | 11                            | 13,500       | 16                | 14,375       | 558      | 481,554      | 161                  | 157,804      |
| Augmentation moyenne de<br>120 francs, par tête..... | ....         | 840          | ....                          | 1,520        | ...               | 1,920        | ....     | 66,960       | ....                 | 19,520       |

*le traitement annuel est inférieur à 1,600 francs.*

| OU SERVICES. |              |                  |              |         |              |           |              | TOTAUX. |              | Observations.] |
|--------------|--------------|------------------|--------------|---------|--------------|-----------|--------------|---------|--------------|----------------|
| Intérieur.   |              | Travaux Publics. |              | Guerre. |              | Finances. |              | Agents. | Traitements. |                |
| Agents.      | Traitements. | Agents.          | Traitements. | Agents. | Traitements. | Agents.   | Traitements. |         |              |                |
| »            | »            | 4                | 230          | »       | »            | »         | »            | 4       | 230          |                |
| »            | »            | 2                | 270          | »       | »            | 1         | 108          | 6       | 894          |                |
| »            | »            | 14               | 2,948        | 5       | 1,110        | 2         | 438          | 22      | 4,721        |                |
| »            | »            | 64               | 19,330       | 15      | 4,445        | 1         | 300          | 92      | 28,890       |                |
| 1            | 400          | 102              | 46,180       | 8       | 3,360        | 15        | 3,534        | 132     | 58,814       |                |
| 3            | 1,300        | 136              | 68,700       | 15      | 3,265        | 5         | 2,500        | 179     | 91,480       |                |
| 24           | 14,900       | 1,128            | 678,107      | 2       | 1,240        | 3         | 1,820        | 1,169   | 703,267      |                |
| 16           | 11,690       | 172              | 122,850      | 20      | 14,880       | 3,528     | 2,529,760    | 3,743   | 2,633,403    |                |
| 26           | 20,928       | 101              | 81,240       | 16      | 15,560       | 353       | 270,470      | 326     | 423,723      |                |
| 10           | 9,133        | 144              | 129,630      | 18      | 16,520       | 393       | 536,640      | 1,011   | 912,181      |                |
| 24           | 24,030       | 160              | 161,518      | 29      | 29,240       | 213       | 213,140      | 307     | 313,003      |                |
| »            | »            | 49               | 34,000       | 12      | 13,370       | 330       | 603,220      | 618     | 680,371      |                |
| 22           | 26,400       | 218              | 261,630      | 28      | 33,660       | 282       | 338,320      | 608     | 729,980      |                |
| »            | »            | 58               | 49,400       | 9       | 12,030       | 17        | 22,390       | 82      | 108,180      |                |
| 2            | 2,800        | 33               | 74,244       | 7       | 9,600        | 90        | 126,140      | 163     | 228,234      |                |
| 13           | 22,300       | 173              | 262,500      | 2       | 3,000        | 127       | 199,330      | 340     | 310,073      |                |
| 143          | 134,333      | 2,360            | 2,012,807    | 184     | 164,300      | 3,364     | 4,643,730    | 9,204   | 7,631,693    |                |
| ....         | 17,160       | ....             | 307,200      | ....    | 22,080       | ....      | 667,680      | ....    | 1,104,480    |                |